

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 12 MARS 2011 A 10H00

Ce compte rendu a été établi au vu de la réunion publique, des informations complémentaires y sont ajoutées afin de mieux vous aider.

Etaient présents :

- Mairie de Villiers sur Morin : **M. CHAMAILLARD**, M BOIN, M. FAURY, Mme VERNILLET, Mme LEROY.
- Syndicat d'Assainissement de Coutevroult, Crécy la Chapelle, Villiers sur Morin, Voulangis: **M HUYGUES**, Mme JOLY.
- Véolia : **M. PAPE**

- Si votre habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'égout, vous devez disposer d'une installation **d'assainissement non collectif** (assainissement individuel) en bon état de fonctionnement.

- Si votre habitation est desservie par un réseau d'égout, vous devez vous y raccorder. Dans ce cas, vos eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans la station d'épuration de Couilly Pont aux Dames, c'est **l'assainissement collectif**.

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

La commune a transféré la totalité de la compétence du **SPANC** (Service Public d'Assainissement Non Collectif) au Syndicat d'Assainissement depuis le 12 mars 2011. L'entreprise **VEOLIA** a été retenue pour le contrôle des assainissements individuels.

Les compétences mises en place aujourd'hui par le syndicat sont :

- le contrôle de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- le contrôle du bon fonctionnement des installations réalisées ou réhabilitées.

Une installation d'assainissement non collectif peut s'intégrer aisément à votre terrain et vous garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est une solution qui garantit une bonne élimination de la pollution, elle est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et la nappe phréatique.

Obligations :

Faire contrôler son assainissement individuel par VEOLIA (arrêté du 7 septembre 2009):

- ce contrôle est périodique, il est obligatoire et réalisé par la société VEOLIA qui vous contactera afin de prendre un rendez-vous. Vous pouvez, si vous le souhaitez convenir d'un rendez vous au 08 11 90 04 03. Sa fréquence n'est pas encore définie mais il ne doit pas excéder 8 ans. Il est payant et vous sera facturé sur votre facture d'eau au titre de la redevance d'assainissement non collectif à hauteur de **64 Euros le premier contrôle** réparti sur plusieurs factures.

- La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations
- Le contrôle est un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place à :
 - . Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
 - . Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
 - . Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
 - . Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Un rapport de visite sera établi à la suite du contrôle, il évaluera les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Il précisera si nécessaire :
 - . les recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
 - . en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.Le propriétaire informe le syndicat des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le syndicat effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de la conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Lors d'une vente ou cession :

- effectuer un contrôle de conformité auprès de VEOLIA, prendre rendez vous au 08 11 90 04 03. Coût 70 €uros environ.
- si le contrôle de conformité mentionne que :
 - a) votre assainissement est aux normes, vous n'avez rien à faire
 - b) votre assainissement n'est pas aux normes, vous devez le mettre en conformité selon les normes en vigueur ou faire mentionner dans votre acte notarié que le nouveau propriétaire s'engage à faire les travaux dans la première année de la signature du contrat. L'entreprise VEOLIA devra vérifier la réalisation des travaux avant remblaiement.

Nous vous demandons de réserver le meilleur accueil aux agents de Véolia, qui ne font qu'accomplir leur mission de contrôle pour le Syndicat d'Assainissement.

Les aides :

- Il existe des aides et subventions pour les travaux de réalisation ou de réhabilitation menés individuellement, le particulier peut bénéficier :
 - des aides distribuées par l'**ANAH** (Agence nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) sous certaines conditions d'attribution. **cliquer ici pour télécharger la fiche n° 1** et **ici pour la fiche n° 2** ou aller sur le site <http://www.anah.fr/les-aides/conditions-generales.html>
 - de prêts auprès de la caisse d'allocation familiale (**CAF**) ou d'une caisse de retraite **cliquer ici pour télécharger la fiche** ou aller sur le site <http://www.caf.fr>
 - de l'**éco-prêt à taux zéro** (éco PTZ) **cliquer ici pour télécharger la fiche** ou aller sur le site www.developpement-durable.gouv.fr
 - de la **TVA à 5,5 %** par votre entreprise, pour les habitations achevées depuis plus de deux ans, **cliquer ici pour télécharger la fiche** ou sur le site <http://doc.impots.gouv.fr> aller sur bulletin officiel 3c-7-06
 - un **crédit d'impôt** pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales **cliquer ici pour télécharger la fiche** ou sur le site <http://doc.impots.gouv.fr> aller sur crédit d'impôt.

Les entreprises habilitées à faire les travaux :

Dans le cas d'une opération individuelle, en vertu du principe de la liberté de commerce et d'industrie, le SPANC ne peut influencer les particuliers dans le choix de l'entreprise.

Les sanctions : L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou en cas de danger grave ou imminent dûment constatés expose le propriétaire de l'immeuble à des sanctions :

- par le Syndicat : une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.
- par le Maire : en application de son pouvoir de police générale, il peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L 2212-4.
- par le Préfet : en application de son pouvoir sur la police spéciale de l'eau, en cas de péril imminent, conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

Les projets :

Après le contrôle de toutes les habitations de Villiers sur Morin, le syndicat fournira à la commune, l'état des lieux établi par VEOLIA concernant les assainissements individuels de Villiers sur Morin. Cet état permettra à la commune d'étudier les priorités concernant les extensions des réseaux du tout à l'égout.

Le budget du service assainissement de la commune est alimenté uniquement par la redevance assainissement des eaux usées, calculée sur le volume d'eau potable distribué (voir votre facture de la SAUR), et la taxe communale de droit de branchement à l'assainissement, d'un montant de 3000€ par branchement ou logement créé (délibération du 09/09/2004). Un schéma directeur d'assainissement a été approuvé par délibération municipale le 29 novembre 2007 et modifié le 10 février 2009, suite à l'enquête publique d'octobre 2008. Ce schéma directeur d'assainissement de Villiers sur Morin a été établi au vu du Plan d'Occupation des sols. Il se base sur la hiérarchisation des

études et travaux à réaliser (classement du plus urgent au moins urgent, en prenant également en compte l'intérêt des travaux par rapport aux enjeux environnementaux).

Le schéma directeur d'assainissement de Villiers sur Morin, a été défini selon la circulaire du 22 mai 1997, qui précise que le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif, a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- **ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,**
- **ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme** à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- **ni de constituer un droit**, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, **à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.** Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 322-6-1 du code de l'urbanisme.

Vous pouvez télécharger les plans ci-dessous:

- plan assainissement actuel [cliquer ici](#)
- plan zonage schéma directeur d'assainissement [cliquer ici](#)

La première phase retenue de ce schéma est la réhabilitation du réseau d'assainissement du Chemin Blanc par la mise en séparatif du réseau existant en réseaux eaux usées et eaux pluviales, et la création d'une antenne d'eaux usées dans un secteur du Chemin Blanc actuellement en assainissement individuel.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chemin Blanc :

Dans le cadre de son opération de restructuration de son système d'assainissement collectif, **la commune de VILLIERS SUR MORIN** a lancé le 14 mars 2011, un marché concernant la maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement du Chemin Blanc. A titre indicatif, **la mission devrait commencer en Mai 2011.** La réalisation des travaux devrait pouvoir commencer vers la fin de l'année ou début 2012, des précisions seront données à chaque habitant.

Actuellement les eaux usées de la majorité des habitations du chemin blanc sont raccordées sur le réseau d'assainissement unitaire.

Ce réseau unitaire est ponctuellement en mauvais état, et de nombreuses infiltrations ont été constatées.

La commune a donc décidé de lancer le programme de travaux élaboré par TEST Ingénierie en 2008 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

- Les travaux correspondant à la mission demandée consistent en :
 - travaux de mise en séparatif en partie privative pour 90 habitations environ.
 - travaux de création d'un réseau eaux usées de 840 ml (y compris poste de refoulement et réseau de refoulement lorsque nécessaire) et de 90 boîtes de branchements
 - travaux de raccordement du réseau eaux usées au réseau existant.
 - travaux de déconnexion du réseau unitaire existant et transformation en réseau pluvial. Exutoire du réseau à déterminer lors de la phase d'étude d'avant projet.

Le marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de maîtrise d'œuvre (ouvrages d'infrastructure) au sens du décret n°93.1268 du 29 novembre 1993. Cette mission comportera les éléments de missions suivants :

- les études d'avant projet,
- les études projet,
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour l'élaboration des demandes de subventions et perception,
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux,
- le visa des études d'exécution et de synthèse (examen de la conformité au projet des études),
- la direction de l'exécution des contrats de travaux,
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination,
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La mission comprend également la mission complémentaire suivante :

- la réalisation des enquêtes domiciliaires et la réalisation de l'avant projet détaillé chiffré des travaux de mise en séparatif en partie privative.

La visite domiciliaire permettra de connaître :

- la localisation de toutes les sorties d'eaux usées, des gouttières, siphons de cour, drains, trop-plein de puits, etc...,
- la vérification de l'exutoire de chaque évacuation par tests au colorant,
- l'occupation du sol sur la parcelle, notamment la présence d'aménagements lourds (terrasses, dalles,...) qui augmenteraient les coûts des travaux,
- le tracé des canalisations distinctes Eaux Usées et Eaux Pluviales en domaine privé, ainsi que l'emplacement des boîtes de branchement sous domaine public et leur profondeur,
- et, éventuellement la présence de réseaux enterrés (gaz, électricité, eau potable, téléphone...) si elle est connue par le riverain,
- le levé altimétrique précis (sorties d'eau sous domaine privé en bordure de façade et sous domaine public en limite de propriété) lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Le maître d'œuvre devra prendre toute mesure pour :

- Organiser et animer une réunion publique d'information des propriétaires préalable au démarrage des enquêtes ; le prestataire rédigera le compte-rendu de la réunion publique et assurera la diffusion de celui-ci à l'ensemble des propriétaires concernés, présents ou absents à la réunion ; cette réunion publique se tiendra un soir de la semaine.
- Avertir par courrier, au minimum 15 jours avant la visite, le propriétaire et/ou l'occupant de son passage,
- Prendre les rendez-vous directement auprès du propriétaire et/ou de l'occupant : en cas de besoin, les rendez-vous seront pris en soirée ou le week-end.
- Garantir la sécurité des biens et des personnes durant son intervention,
- Restituer les lieux en leur état d'origine.

Pour chaque habitation, le maître d'œuvre fournira :

- Une fiche d'identification (nom du propriétaire et/ou de l'occupant, adresse, références cadastrales),
- Une représentation des installations existantes,
- Une représentation des installations futures,
- Un estimatif des travaux dans lequel sera prévue une colonne pour présence d'un poste de relèvement et une colonne pour la déconnexion des gouttières le cas échéant.

Chaque projet et estimatif de travaux de raccordement sera validé conjointement par :

- - chaque propriétaire (ou son représentant dûment mandaté),
- - le Maître d'ouvrage soit la Mairie.

Nous vous rappelons que la Mairie est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Vous pouvez contacter M. BOIN sur rendez-vous ou Mme LEROY en Mairie au 01 64 63 46 50.